



APPEL A PROJETS 2024 FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE PROGRAMME DÉLINQUANCE

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), créé par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, a vocation à soutenir la réalisation d'actions de prévention de la délinquance et désormais d'actions de prévention de la radicalisation en association avec les collectivités locales, leurs groupements et le milieu associatif.

La préfecture de région Guadeloupe lance l'appel à projets FIPD régional, au titre de l'année 2024, pour le soutien et le financement d'actions locales de prévention de la délinquance.

L'objectif est de sélectionner et d'accompagner des projets innovants et ambitieux. Les projets proposés, dans le cadre de cet appel à projets, devront avoir un aspect préventif, direct, concret et mesurable et concerner des projets qui se dérouleront **exclusivement sur le territoire de la Guadeloupe**.

L'attribution des subventions FIPD n'a par principe pas de caractère pluriannuel. En conséquence, aucun financement ne peut faire l'objet d'une reconduction automatique.

Le FIPD a vocation à soutenir des projets à caractère partenarial. Le FIPD ne finance pas les projets dans leur intégralité, ni de manière pérenne. Une participation du FIPD supérieure à 50 % des dépenses prévisionnelles du projet n'est envisagée qu'à titre exceptionnel. Le cas échéant, le taux de financement du FIPD ne pourra pas excéder 80 % du coût total de l'action.

Les porteurs de projets doivent donc obligatoirement prévoir un auto-financement ou cofinancement à hauteur de 50 % minimum.

Qu'entend-on par délinquance ? La délinquance constitue l'ensemble des infractions, crimes, délits et contraventions. Elle désigne une conduite individuelle caractérisée par la commission d'infractions, plus ou moins graves, souvent marquée par la réitération.

Qu'est-ce que la prévention de la délinquance ? La prévention de la délinquance vise à éviter un premier passage à l'acte délictueux et à réduire ou empêcher le risque de la récidive. Pour ce faire la politique publique de prévention de la délinquance, par un ensemble de programmes, mesures, actions et dispositifs tend à améliorer de manière durable la sécurité et la tranquillité publiques de la population dans tous les domaines de la vie quotidienne.

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, tous les porteurs de projets doivent avoir souscrit au **contrat d'engagement républicain (CER)**. Pour plus d'information : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>

Cadres d'orientations

Les actions, projets destinés à être financé au titre du FIPD, devront s'articuler autour des 3 axes prioritaires de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 et du plan départemental de prévention de la délinquance.

LES JEUNES EXPOSÉS A LA DÉLINQUANCE

Les jeunes : agir au plus tôt et aller plus loin dans la prévention

Différents types d'actions peuvent être mis en œuvre selon les trois niveaux de prévention :

– la **prévention primaire** regroupe les actions réalisées en amont du risque, elle agit sur les facteurs de risque pour combattre le risque de délinquance. À caractère éducatif et social, elle s'adresse à de larges publics. Il conviendra de se concentrer sur le public de moins 12 ans dans le cadre de la stratégie nationale :

- prévention et lutte contre les violences en milieu scolaire ;
- sensibilisation du jeune public aux questions relatives à l'égalité femmes/hommes ;
- actions de soutien scolaire pour lutter contre l'illettrisme ;
- actions de prévention à développer durant le temps périscolaire ou extrascolaire ;
- éducation aux médias et à l'information.

– la **prévention secondaire** privilégie des approches individualisées en direction de jeunes exposés à un premier passage à l'acte délinquant. Elle intervient lorsque les risques sont présents et cherche à limiter les dommages et à faire disparaître les risques :

- actions de lutte contre le décrochage scolaire (accueil des élèves temporairement exclus, tutorat des jeunes exposés à la délinquance) ;
- actions de remobilisation des jeunes par des actions à vocation éducative et visant à l'insertion socio-professionnelle (chantier éducatif, emploi à la journée pour les jeunes de 16 à 25 ans avec le dispositif TAPAJ...);
- actions visant à renforcer l'autorité parentale et à positionner la famille comme acteur déterminant dans la prévention de la délinquance par la mobilisation de la cellule familiale et le soutien à la parentalité ;
- actions de promotion de la citoyenneté, de la laïcité à destination de jeunes ciblés.

– la **prévention tertiaire** intervient après la survenue de l'acte délinquant et tend à réduire les risques de récidives. Les actions s'adressant aux mineurs et jeunes majeurs sont à privilégier :

- mesures alternatives à l'incarcération (travaux d'intérêt général (TIG), travaux non rémunérés, stages de citoyenneté, stages de responsabilisation, dispositifs de justice restaurative) ;
- actions facilitant la réinsertion et socialisation des jeunes placés sous protection judiciaire ou sous main de justice ;
- préparation et suivi des personnes sortant de prison (réinsertion par l'emploi, par la formation, le logement, la santé, les relations familiales, l'accès au droit).

PRÉVENTION DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES, FAITES AUX FEMMES ET AIDE AUX VICTIMES

Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger

Cette catégorie prend en compte les **différentes formes de violences** commises dans le cadre de la sphère familiale, au sein du couple (violences conjugales), à l'encontre des enfants ou des ascendants :

- actions de prise en charge des auteurs de violences favorisant une prise de conscience sur les conséquences de leurs actes et permettant de prévenir la récurrence (stages de responsabilisation, groupes de paroles, mesures d'éloignement, etc.) ;
- actions d'aide et de prise en charge des victimes et de leurs enfants (postes de référents pour les femmes victimes de violences, accompagnement psychologique et social, juridique et matériel, soutien dans les démarches administratives ou à l'emploi, groupes de paroles, lieux d'accueil, de permanences de proximité d'écoute et d'orientation des victimes) ;
- sensibilisation et formation des professionnels concernés (formations pluridisciplinaires des personnels de santé afin de leur permettre une meilleure connaissance de la chaîne des acteurs de la prise en charge des victimes, des personnels communaux, etc.) ;
- soutien et développement des postes d'intervenants sociaux en commissariats et brigades de gendarmerie, objectif prioritaire, dont le maintien, l'augmentation et/ou la création reposent sur des cofinancements auprès des collectivités territoriales.

AMÉLIORATION DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

La population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance

Il s'agit d'actions visant à **prévenir les troubles à la tranquillité publique et les faits de délinquance** se produisant dans et aux abords des établissements scolaires, les transports, les espaces publics ou les ensembles d'habitats collectifs :

- actions de médiation sociale dans les espaces publics et de dispositifs de « médiation de vie nocturne » (aux abords des établissements scolaires, dans les transports en commun, l'habitat social) en direction des jeunes afin de prévenir les conflits, les nuisances et les incivilités ;
- actions de rapprochement entre la population et les forces de sécurité de l'État, les polices municipales, et les services de secours afin de restaurer une relation de confiance et de recréer de la cohésion sociale dans les quartiers tout en concourant à la tranquillité publique ;
- actions de formations pluridisciplinaires afin de créer une culture commune des dimensions nouvelles de la délinquance, le repérage des personnes vulnérables et l'identification des acteurs ;
- actions de prévention et de médiation et de réductions des risques lors d'évènements festifs ;
- actions de prévention situationnelle (études et diagnostics de sécurité, aménagements de sécurité à but préventif avéré).

Critères d'éligibilité

Cet appel à projets est principalement destiné aux **collectivités territoriales, aux établissements publics et aux associations**.

Les porteurs de projets proposant des actions se déroulant au sein des établissements scolaires devront également transmettre leur dossier de demande de subvention à l'adresse dédiée du rectorat : association@ac-guadeloupe.fr, en détaillant précisément les actions mises en place dans chaque établissement. **Ces dossiers feront l'objet d'une analyse préalable par les services du rectorat.**

Lors de l'examen des projets, une attention particulière sera apportée aux éléments suivants :

- Les projets doivent répondre aux orientations précitées. Ils doivent viser **un ou des objectifs précisément définis**, une population et/ou un **nombre de bénéficiaires** identifiés. Le **calendrier prévisionnel du projet** doit être affiché et cohérent. **Les résultats escomptés** de l'action publique doivent être explicités dans le projet afin d'en examiner la réalisation à son issue. Le **type d'intervention** et les **étapes envisagées** doivent être pertinents et cohérents au regard de l'objet de l'action.
- Les **projets à forte dimension partenariale**, en particulier ceux associant des acteurs sociaux, éducatifs, sanitaires et de l'insertion, les forces de l'ordre et la justice seront appréciés.

Financement et évaluation

Les projets sollicitant un financement du FIPD **inférieur à 1 000 € ne seront pas éligibles**.

Le versement de la subvention interviendra **à réception de l'accusé réception de notification de l'arrêté attributif de subvention** dûment complété et signé par le représentant légal de la structure.

Le porteur de projet doit pouvoir justifier sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Les charges directes (*dépenses directement imputables à la mise en place et au déroulement de l'action : intervenants, frais de déplacement, fournitures et matériels, location, etc.*) doivent être détaillées dans les états descriptifs du budget prévisionnel de l'action.

Les charges indirectes, charges de structures ou appelées aussi frais de gestion (*dépenses liées à l'administration et à l'organisation de l'association*) **ne pourront pas excéder 10 % du coût total de l'action, dans la limite de 5 000 €.**

Les règles de la comptabilité publique imposent de s'assurer de l'effectivité et de la qualité des actions qui sont financées. Il est donc indispensable que l'ensemble des porteurs de projets déterminent, lors de la rédaction de leur demande de subvention, des indicateurs concrets de suivi de l'activité, quantitatifs et qualitatifs, permettant de mesurer l'efficacité des actions menées et rédiger les points intermédiaires et **le bilan final de l'action en fin de projet**.

Sélection des dossiers

L'examen de l'ensemble des projets devrait débuter au cours du mois d'avril.

En cas de refus, les demandeurs seront avisés par courriel via la plateforme « Portail des aides ». En cas d'avis favorable, un acte attributif de subvention leur sera transmis par voie postale et également via la plateforme « Portail des aides ».

Communication

Les documents de communication (plaquette d'information, documents diffusés sous format papier ou numérique, discours, articles de presse, etc.) liés à l'action retenue au titre du FIPD devront systématiquement mentionner le soutien de l'État. Le logo de la préfecture devra être obligatoirement apposé sur tous les supports de communication.

Le service régional de la communication interministérielle de la préfecture pourra utilement être sollicité sur les modalités de cette communication à l'adresse courriel : communication@guadeloupe.pref.gouv.fr

Constitution du dossier

Pour saisir votre demande de subvention sur le « portail des aides », vous devez vous munir de votre **demande de subvention formulée sur le cerfa n° 12156*06** dûment complétée et signée.

Par ailleurs, vous devrez joindre les pièces justificatives listées ci-après :

- **statuts de l'organisme** régulièrement déclarés ;
- **liste des personnes chargées de l'administration (dirigeants) de la structure** régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau...);
- **avis de situation au répertoire SIRENE** ;
- **comptes annuels** accompagné du rapport d'activité approuvé ;
- **budget prévisionnel de la structure** (page 4 du formulaire cerfa) ;
- **attestation sur l'honneur** (page 7 du formulaire cerfa) ;
- **rapport du commissaire aux comptes** pour les associations qui en ont désigné un, notamment celles qui ont reçu annuellement plus de 153 000 € de dons ou de subventions ;
- **délégation de signature pour attestation sur l'honneur**, le cas échéant (*lorsque le signataire n'est pas le représentant légal de la structure*) ;
- **relevé d'identité bancaire** présentant une adresse identique avec celle du siège social de la structure, portée sur le SIRET ;

Les pièces listées ci-après devront être jointes dans le cadre « autre pièce » lors du dépôt de votre demande de subvention sur « Portail des aides » :

- **fiche synthétique de présentation du projet** complémentaire au cerfa, à télécharger sur le site internet de la préfecture ;
- **compte rendu financier de subvention** via le formulaire cerfa n° 15059*02 et le bilan moral (*rapport d'activité qualitatif et quantitatif*) du projet ayant bénéficié de la subvention, **pour les actions financées l'année précédente ou pour une demande de renouvellement de subvention** ;
- **le contrat d'engagement républicain des associations et fondations** dûment approuvé et signé par le responsable légal de la structure.

Modalités de dépôt du dossier de candidature

La procédure de demande et de suivi des subventions au titre du FIPD s'effectue **uniquement** via la plateforme « Portail des aides » du ministère de l'Intérieur.

Pour accéder au portail des aides, utilisez le lien suivant (*en cliquant sur le lien ou en le copiant dans la barre d'adresse du navigateur internet*) :

<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>

En cas de difficulté, contactez votre interlocuteur habituel à l'adresse suivante :

pref-fipdr@guadeloupe.pref.gouv.fr

**Le dépôt des demandes de subventions s'effectuera
du jeudi 18 janvier 2024 au vendredi 8 mars 2024 (18h59, heure limite).**

La procédure de dépôt sera close au-delà de cette date.